D'autre part, bien qu'en possession d'un document établissant la participation aux élections, l'AIPN n'a pas accordé le moindre jour de délai de route au requérant, qui s'est déplacé du lieu d'affectation au lieu de vote. Le refus de l'AIPN de lui accorder ne serait-ce que le temps de transport minimal, viole manifestement le principe de proportionnalité.

Recours introduit le 29 janvier 2001 contre Commission des Communautés européennes par Fiocchi Munizioni s.p.a.

(Affaire T-26/01)

(2001/C 108/47)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 29 janvier 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la Société Fiocchi Munizioni s.p.a., représentée par Me Ivo Van Bael, Enrico Adriano Raffaelli, Fabrizio Di Gianni e Renato Antonini.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer que, pour les motifs exposés dans le présent recours et à toutes fins utiles au regard de la procédure, la Commission a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 232 CE en ayant omis de statuer sur le fond de la plainte adressée par la requérante, en s'étant abstenu d'adopter les décisions requises et en n'ayant pas édicté les actes auxquels elle était tenue;
- condamner la Communauté aux frais et dépens de l'instance, y compris les honoraires d'avocats;
- adopter toutes mesures et dispositions requises sur la base de l'équité.

Moyens et principaux arguments

La requérante en l'espèce — une société active dans le domaine de la production et de la commercialisation d'armes et de munitions — affirme avoir présenté à la Commission une plainte relative à des aides d'État qui auraient été accordées par le royaume d'Espagne à la Société E.N. Santa Barbara, dont le siège est en Espagne. Dans cette plainte, la requérante soutenait que ces aides étaient à l'origine d'une grave distorsion de la concurrence sur le marché des armements, sur lequel elle se trouve directement en concurrence avec la société Santa Barbara.

Après un échange de correspondance avec la Commission, la requérante a adressé à la défenderesse une lettre l'invitant à agir en vertu et aux fins de l'article 232 CE. La Commission ne s'en est pas moins abstenue. Partant, la requérante soutient que depuis quelque vingt mois à compter de l'envoi de la plainte, la Commission n'a toujours pas pris position sur le fond du dossier.

Au soutien de ses prétentions, la requérante fait valoir, tout d'abord, la violation de l'obligation de bonne administration, dans la mesure où la Commission aurait dû conclure la phase préliminaire du cas d'espèce dans un délai raisonnable.

Elle soutient en second lieu que la Commission a omis de prendre position sur les demandes contenues dans la plainte.

Recours introduit le 9 février 2001 contre la Commission des Communautés européennes par le Territorio Histórico de Alava — Diputación Foral de Alava

(Affaire T-30/01)

(2001/C 108/48)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 9 février 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Territorio Histórico de Alava — Diputación Foral de Alava, dont le domicile légal est établi dans la province de Alava (Espagne), représenté par Mes Marta Morales Isasi et Ignacio Sáenz-Cortabarría Fernández.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance:

- annuler la décision de la Commission, du 28 novembre 2000, engageant la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE, en ce qui concerne l'article 14 de la Norma Foral nº 18/1993; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La mesure qui fait l'objet de la décision contestée figure à l'article 14 de la Norma Foral nº 18/1993 du Territorio Histórico de Alava, du 5 juillet 1993, prévoyant des mesures fiscales urgentes de soutien à l'investissement et de promotion de l'activité économique. Cette mesure concerne une exonération de l'impôt sur les sociétés accordée à des entreprises créées en 1993 ou en 1994 et a été adoptée dans le cadre d'un ensemble de mesures fiscales de soutien à l'investissement et de promotion de l'activité économique.

La partie requérante invoque essentiellement, à l'appui de son recours, le non-respect de la procédure établie par l'article 88 CE et par le règlement n° 659/1999 (¹) en ce qui concerne les régimes d'aides existants et, par conséquent, la violation des principes de sécurité juridique, de confiance légitime, ainsi que du droit d'être entendu.

Elle affirme, à cet égard, que la Commission connaissait l'existence de la Norma Foral en question depuis 1994, dont l'ensemble des dispositions, et non le seul article 14, a fait l'objet d'une plainte demandant qu'elle soit déclarée incompatible avec le marché commun en application de l'article 87 CE.

Sur la base de cette plainte, la Commission a effectué un examen préalable en matière d'aides d'État et a transféré ladite plainte au royaume d'Espagne. À aucun moment, soutient la requérante, la Commission n'a fait savoir qu'elle déclencherait, ou qu'elle avait déclenché, la procédure d'enquête formelle prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE.

Le fait qu'en novembre 2000, la Commission a engagé la procédure contradictoire prévue à l'article 88, paragraphe 2, en ce qui concerne l'un des articles de la Norma Foral nº 18/1993 constitue, aux yeux de la requérante, un manquement de la Commission au respect de la procédure légalement établie pour l'examen et l'évaluation des régimes d'aides existants.

Pour la partie requérante, si la Commission a des doutes, soit sur la nature d'aide de l'exonération fiscale prévue, soit sur sa compatibilité avec le marché commun, elle ne peut la qualifier de nouvelle aide, mais d'aide existante et doit, conformément au principe de bonne administration, l'analyser et la contrôler dans le cadre de l'examen permanent prévu pour ce type d'aides par l'article 88, paragraphe 1, CE.

(¹) Règlement (CE) nº 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1).

Recours introduit le 9 février 2001 contre la Commission des Communautés européennes par le Territorio Histórico de Gipuzkoa — Diputación Foral de Gipuzkoa

(Affaire T-31/01)

(2001/C 108/49)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 9 février 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Territorio Histórico de Gipuzkoa — Diputación Foral de Gipuzkoa, dont le domicile légal est établi dans la province de Gipuzkoa (Espagne), représenté par Mes Marta Morales Isasi et Ignacio Sáenz-Cortabarría Fernández.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance:

- annuler la décision de la Commission, du 28 novembre 2000, engageant la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE, en ce qui concerne l'article 14 de la Norma Foral nº 11/1993; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La mesure qui fait l'objet de la décision contestée est prévue par l'article 14 de la Norma Foral nº 11/1993 du Territorio Histórico de Gipuzkoa, du 26 juin 1993, relative à des mesures fiscales urgentes de soutien à l'investissement et de promotion de l'activité économique et prévoyant une exonération de l'impôt sur les sociétés en faveur de certaines entreprises nouvellement créées.

Les moyens et les arguments principaux sont les mêmes que ceux qui sont invoqués dans l'affaire T-30/01.

Recours introduit le 9 février 2001 contre la Commission des Communautés européennes par le Territorio Histórico de Bizkaia — Diputación Foral de Bizkaia

(Affaire T-32/01)

(2001/C 108/50)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 9 février 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Territorio Histórico de Bizkaia — Diputación Foral de Bizkaia, dont le domicile légal est établi dans la province de Bizkaia (Espagne), représenté par Mes Marta Morales Isasi et Ignacio Sáenz-Cortabarría Fernández.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance:

- annuler la décision de la Commission, du 28 novembre 2000, engageant la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE, en ce qui concerne l'article 14 de la Norma Foral nº 5/1993; et
- condamner la Commission aux dépens.